

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF253

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bony, Mme Petex, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton et
M. Boucard

ARTICLE 19

Compléter l'article par les quatre alinéas suivants :

« I. – Après le quatrième alinéa de l'article 1519 B du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant prévu au présent article est majoré, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 17 935 € par mégawatt installé. Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'État. »

« II. – Le III de l'article 1519 D du code général des impôts est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Le montant prévu au premier alinéa est majoré, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 7,54 € par kilowatt de puissance installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte budgétaire tendu, il est légitime que la filière éolienne contribue davantage au financement des charges publiques.

Le présent amendement propose donc, à l'image de ce que prévoit le présent article pour le photovoltaïque, une majoration temporaire et proportionnée de la fiscalité applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique, c'est-à-dire aux éoliennes.

Pour les éoliennes terrestres, le tarif de l'IFER fixé à 8,51 €/kW serait majoré de 7,54 €/kW, portant son montant total à 16,05 €/kW.

Pour les éoliennes maritimes, la taxe annuelle prévue à l'article 1519 B serait majorée dans les mêmes proportions, portant son montant total à 38 183 €/MW.